

FAEFM

RAPPORT ANNUEL 2020



**Caisse  
des Dépôts**  
GROUPE

# **RAPPORT D'ACTIVITE DE LA GESTION DU FAEFM AU 31 DECEMBRE 2020**

## **Sommaire**

### **1. PRESENTATION GENERALE**

### **2. LES MODALITES DE GESTION DU FONDS**

#### **A. LES PRINCIPES DU FINANCEMENT**

#### **B. LA DECLARATION FAEFM EN 2020**

#### **C. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

#### **D. GESTION ADMINISTRATIVE**

#### **E. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS**

#### **F. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE**

### **3. RESULTATS ANNUELS**

#### **A. BILAN**

#### **B. COMPTE DE RESULTAT**

#### **C. ANNEXE COMPTABLE :**

- *DOCUMENT DISTINCT DU RAPPORT DE GESTION, QUI VISE ESSENTIELLEMENT A METTRE EN EVIDENCE, D'UNE MANIERE CLAIRE ET SUCCINCTE, LES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT.*

# 1. PRESENTATION GENERALE

Afin de faciliter la réinsertion professionnelle des exécutifs locaux à l'issue de leur mandat, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a institué le bénéfice d'une allocation différentielle de fin de mandat (AFM), financée par le **Fonds d'Allocations des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.**

Son objectif est ainsi d'offrir aux élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer une fonction élective, un soutien financier temporaire facilitant le retour à la vie professionnelle à la fin de leur mandat.

La Caisse des Dépôts assure la gestion administrative, technique et financière du Fonds (article 70 de la loi du 27 février 2002). Une première convention de gestion d'une durée de 10 ans a été signée le 24 juin 2004, entre le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, représenté par le Directeur Général des Collectivités Locales et la Caisse des Dépôts et Consignations représentée par le Directeur des Politiques Sociales. L'article 11 de cette convention a été révisé par voie d'avenant du 31 janvier 2011.

Cette convention de gestion a été renouvelée sur la période 2014-2018, un avenant, signé le 21 décembre 2018, ayant permis d'une part de proroger la durée de la convention de gestion administrative, technique et financière et d'autre part, d'élargir au processus de recouvrement le périmètre des activités de gestion prises en charge par la Caisse des Dépôts.

## 2. LES MODALITES DE GESTION DU FONDS

### A. LES PRINCIPES DU FINANCEMENT

**Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle** à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le taux de cotisation a été fixé, à l'origine, à 0,2% du montant annuel maximum des indemnités de fonctions des élus (0,1% à titre transitoire pour 2003).

Le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé ce taux de cotisation obligatoire à 0% à compter de l'année 2010. Cependant, à la suite des élections municipales de 2020 qui ont fait apparaître un nouveau besoin de financement, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a rétabli le taux de cotisation à 0,2 %.

#### I. Elus et collectivités concernées par le fonds

Les collectivités cotisent à ce fonds, au titre des mandats d'élus suivants :

- Maires d'une commune de plus de 1 000 habitants,

- Adjoints au maire dans une commune de plus de 10 000 habitants,
- Présidents d’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 1 000 habitants, vice-présidents d’EPCI de plus de 10 000 habitants,
- Présidents ou vice-présidents de conseil régional,
- Présidents ou vice-présidents de conseil départemental.

Les collectivités assujetties à la cotisation au fonds sont celles où exercent ces élus.

## II. Versement de la cotisation : Assiette, taux, déclaration

**La cotisation est annuelle, obligatoire et à la charge des collectivités.**

Les élus ne cotisent pas (aucune cotisation ne peut être prélevée sur leur indemnité).

Les collectivités et EPCI doivent cotiser pour la totalité des mandats des élus concernés par le fonds et même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c’est-à-dire même s’ils sont déjà retraités ou même s’ils n’ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

### **L’assiette de cotisation**

L’assiette de cotisation correspond au montant total annuel des indemnités maximales théoriques des élus concernés. Les majorations doivent être intégrées dans l’assiette (communes chefs-lieux, communes touristiques...)

Selon les dispositions de l’article L. 2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction des élus, votées dans le respect de l’enveloppe disponible maximale, peuvent être majorées par un vote du conseil municipal pour certaines communes répondant à une typologie précisément définie :

- « Des communes chefs-lieux de département et d’arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- Des communes sinistrées ;
- Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;
- Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d’intérêt national tels que les travaux d’électrification ;
- Des communes qui, au cours de l’un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. »

L’article R. 2123-23 de ce même code précise les taux maximums de majoration admis selon la typologie précitée. Ces taux réellement votés peuvent varier, selon la décision prise par le conseil municipal.

*Nota bene : l'assiette de cotisation ne correspond pas nécessairement à la réalité des indemnités versées aux élus. En effet, certains élus peuvent avoir perçu des indemnités inférieures au montant maximal théorique s'ils ont renoncé à tout ou partie de leur indemnité ou s'ils ont été écartés en raison de mandats multiples.*

## **Le taux de cotisation**

Compte-tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds par rapport à ses besoins en financement, le décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 a fixé le taux de la cotisation obligatoire à 0 % à compter de l'année 2010.

Cependant, les prévisions de demande d'allocations consécutives aux élections municipales de 2020 font apparaître un nouveau besoin de financement. Aussi, le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 %. Le nouvel appel à cotisation a eu lieu au dernier trimestre 2019.

## **La déclaration**

Le FAEFM est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle à la charge des communes de plus de 1 000 habitants, des départements, des régions ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La cotisation au FAEFM est une dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15 et L.1621-2 du CGCT. Le décret n° 2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisation à 0,2 % à compter de l'année 2019.

## **B. LA DECLARATION FAEFM EN 2020**

### **1. Calendrier de campagne de déclaration 2020**

- De juin à septembre 2020 : intégration du périmètre des employeurs appelés à déclarer dans le nouveau système d'information,
- 2 octobre 2020 : lancement de la campagne de déclaration avec l'envoi de 11 297 lettres d'appel à cotisation,
- Novembre 2020 : premier bouclage et bilan de campagne 2020,
- 2 décembre 2020 : fin de déclaration. Relance auprès des employeurs n'ayant pas déclaré et/ou versé.

Il est à noter que la campagne se poursuit jusqu'en juin de l'année suivante afin de percevoir le plus de cotisations avant le mandatement d'office. D'autres relances sont faites auprès des employeurs par téléphone, courrier simple puis recommandé.

### **2. Bilan de la campagne de recouvrement 2020 au 31 décembre 2020**

Il n'y a pas eu de nouveau développement informatique. Des corrections automatiques, portant sur des anomalies de libellé par exemple, sont à l'étude pour les futures campagnes.

La campagne 2020 a porté sur **11 297 employeurs appelés** se répartissant de la façon suivante :



Population	Communes
1 000 à 5 000	7 747
5 000 à 20 000	1 717
20 000 à 100 000	423
100 000 à 400 000	42
<b>Total</b>	<b>9 929</b>

Population	Départements
50 000 à 500 000	45
500 000 à 1 000 000	29
1 000 000 à 2 000 000	20
+2 000 000	2
<b>Total</b>	<b>96</b>

Population	Régions
200 000 à 1 000 000	5
2 000 000 à 6 000 000	9
6 000 000 à 10 000 000	2
10 000 000 et plus	1
<b>Total</b>	<b>17</b>

Population	EPCI
5 000 à 10 000	206
10 000 à 50 000	766
50 000 à 100 000	152
100 000 et plus	131
<b>Total</b>	<b>1 255</b>

Sur les 11 297 collectivités appelées à déclarer, les données au 31 décembre 2020 sont les suivantes :

Collectivités	Non déclaré/Non versé	Déclaré/Payé	Non versé	Non déclaré	Différence Mt déclaré / Mt Versé
<b>Communes</b>	1 628	6 454	1 058	665	125
<b>EPCI</b>	159	818	169	78	31
<b>Départements</b>	4	76	10	5	1
<b>Régions</b>	5	8	2	2	-
<b>Totaux</b>	<b>1 796</b>	<b>7 356</b>	<b>1 239</b>	<b>750</b>	<b>157</b>

Le montant des déclarations versé s'élève, au 31 décembre 2020, à 1 357 348,80 € répartis de la façon suivante :

Collectivités	Déclarations saisies	Montant déclaré	Paiements (en nombre)	Montant versé
<b>Communes</b>	7 637	881 828,91	7 244	895 713,45
<b>EPCI</b>	1 018	363 443,27	927	337 573,98
<b>Départements</b>	87	105 239,78	82	96 845,01
<b>Régions</b>	10	27 312,97	10	27 216,36
<b>Totaux</b>	<b>8 752</b>	<b>1 377 824,93</b>	<b>8 263</b>	<b>1 357 348,80</b>

Compte-tenu du fait de l'absence de campagne de déclaration de 2009 à 2019, les employeurs n'ont pas tous eu connaissance de la reprise de cet appel à cotisation malgré la campagne de 2019.

Les élections municipales de 2020 n'ont pas permis aux collectivités d'organiser la communication relative à la reprise de la déclaration du FAEFM. La crise sanitaire a également eu un impact significatif sur l'absence de saisie des déclarations, sur le règlement des cotisations dues ainsi que sur l'assistance aux employeurs puisque la ligne téléphonique dédiée a été fermée durant les périodes de confinement.

Les services de la Caisse des Dépôts ont ainsi renforcé l'accompagnement auprès des employeurs, grâce à une prise de contact directe au téléphone et par mail, afin d'inciter les collectivités à déclarer et verser leur cotisation pour la campagne 2020.

Au 31 décembre 2020 :

- Demandes d'informations par mail : 1 140
- Rééditions de lettre d'appel : 112

### 3. Travaux effectués en 2020 sur la campagne 2019

L'accompagnement auprès des employeurs a eu aussi un impact sur la campagne de déclaration 2019 puisque ces relances téléphoniques ont permis de passer de 345 déclarations non effectuées à 70.

Les travaux de recouvrement ne sont toujours pas terminés. Des relances écrites, mises en demeure et relances téléphoniques continuent à être effectuées, même s'il reste fin 2020 :

- 70 collectivités qui n'ont ni déclaré ni payé,
- 335 collectivités susceptibles de faire l'objet d'un mandatement d'office si relances infructueuses par téléphone.

Ci-dessous, le détail des déclarations par typologie de collectivités :

Collectivités	Non déclaré/Non versé	Déclaré/Payé	Non versé	Non déclaré	Différence Mt déclaré / Mt Versé
Communes	62	9 335	310	2	195
EPCI	7	1 176	23	4	49
Départements	1	92	-	-	3
Régions	-	15	1	-	1
<b>Totaux</b>	<b>70</b>	<b>10 618</b>	<b>334</b>	<b>6</b>	<b>248</b>

Le montant des déclarations versées pour 2019 s'élève au 31 décembre 2020 à **1 620 016,82 €**, répartis de la façon suivante :

Collectivités	Déclarations saisies	Montant déclaré	Paiements	Montant versé
Communes	9 840	1 088 003,10	9 532	1 051 253,88
EPCI	1 248	421 759,59	1 229	417 963,41
Départements	95	113 545,65	95	113 545,41
Régions	17	38 761,63	16	37 254,12
<b>Totaux</b>	<b>11 200</b>	<b>1 662 069,97</b>	<b>10 872</b>	<b>1 620 016,82</b>



## **C. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

### **- Exercices 2020 à 2026**

#### **I. Hypothèses sous-jacentes aux prévisions**

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

- La projection est réalisée **en euro constant 2021** ;
- La délibération n°2018-19<sup>1</sup> a acté la reprise des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 à un taux annuel de 0,2 %. Les cotisations sont à la charge des collectivités qui comptent au moins un élu potentiellement bénéficiaire d'une allocation (communes et EPCI de plus de 1 000 habitants, conseils régionaux et départementaux, collectivités territoriales uniques). L'assiette de cotisation est calculée en fonction du montant annuel des indemnités maximales théoriques des élus potentiellement concernés et prend en compte le nombre d'élus éligibles à l'allocation du FAEFM par type de collectivité.
- L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents et les fusions de communes et d'EPCI conduisent à proposer les taux de recours suivants :

<b>Catégorie d'élus</b>	<b>Taux de recours</b>
Elus communaux	1,0 %
Elus EPCI	0,3 %
Elus départementaux	2,8 %
Élus régionaux	3,6 %

*Source : CDC*

- Les personnes retraitées à l'issue de leur mandat ne sont pas bénéficiaires de cette allocation. Le pourcentage de bénéficiaires non retraités retenu pour chaque catégorie d'élus est fixé comme suit :

---

<sup>1</sup> Séance du 27 novembre 2018 du Comité des finances locales

Catégorie d'élus	Pourcentage de bénéficiaires non retraités
Élus communaux	67,8 %
Élus EPCI	64,5 %
Élus départementaux	78,6 %
Élus régionaux	89,3 %

Le détail de l'estimation des effectifs des populations concernées par type de collectivité est fourni en annexe.

Pour bénéficier d'une allocation, l' élu doit avoir cessé son activité professionnelle durant son mandat. A la perte de celui-ci, ses revenus (activité ou Pôle emploi) doivent être inférieurs au montant de l'indemnité perdue. L'analyse des demandes d'allocations des exercices précédents montrent que les ressources des élus en fin de mandat sont à priori faibles, voire inexistantes et que les allocations sont en conséquence proches, sinon égales, au plafond de l'indemnité brute perçue en fin de mandat. L'allocation moyenne mensuelle par personne est par conséquent estimée à 80 % de l'indemnité perçue en fin de mandat pour une durée de 6 mois, puis à 40 % sur les six mois suivants.

## II. Résultats

Le solde annuel prévisionnel du fonds est calculé au 31 décembre de chaque exercice, hors frais de gestion, frais bancaires et plus-values sur titres.

Il s'agit du solde technique correspondant à la différence entre les cotisations et les allocations. Le solde cumulé correspond à la somme des soldes techniques des différents exercices et des fonds propres au 31 décembre 2020, évalués à **3 706 K€**.

Le calendrier électoral pour les années 2021 à 2026 se présente comme suit :

- **Juin 2021 :**
  - Présidents et vice-présidents de conseils départementaux concernés par les élections départementales ;
  - Présidents et vice-présidents de conseils régionaux concernés par les élections régionales.
- **2022 à 2025 :** pas d'élection locale
- **2026 :**
  - Maires et adjoints concernés par les élections municipales et présidents ;
  - Vice-présidents des EPCI concernés par les élections communautaires.

L'application des taux de recours aux effectifs d'élus recensés non retraités à l'issue de leur mandat permet d'estimer, par catégorie d'élus, les demandes d'allocations suivantes :

Catégorie d'élus	Demandes théoriques d'allocations	Allocation mensuelle moyenne	Allocation annuelle totale
Élus communaux	145	1 500 €	1 957 K€
Conseillers communautaires	27	1 500 €	364 K€
Conseillers départementaux	28	2 500 €	630 K€
Conseillers régionaux	8	2 400 €	173 K€

Compte-tenu des demandes d'allocations observées, deux demandes d'allocation d'élus communaux ont été prévues tous les ans, hors année d'élection.

**Dans le cadre des hypothèses retenues, le solde technique cumulé dégagerait un excédent de 6 816 K€ à l'horizon 2025.**

**Tableau de financement prévisionnel 2020 – 2026 (en K€) :**

Exercice	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Cotisations</b>						
Taux de prélèvement	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %	0,20 %
Montant	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538	1 538
<b>Allocations</b>						
Région	115	58				
Département	420	210				
Commune	700	27	27	27	27	1 631
EPCI	137					304
Montant	1 372	295	27	27	27	1 935
<b>SOLDE ANNUEL</b>	166	1 244	1 511	1 511	1 511	-397
<b>SOLDE CUMULE</b>	3 872	5 116	6 627	8 138	9 649	9 252

### III. ANNEXE – Estimation des effectifs des populations concernées

#### ▪ **Conseils régionaux et collectivités (Corse, Guyane, Martinique)**

Depuis l'élection de décembre 2015, les conseils régionaux et collectivités sont au nombre de 17<sup>2</sup>, soit un total de 17 présidents auxquels se rajoutent les 2 présidents des conseils exécutifs des nouvelles collectivités de Corse et Martinique. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L. 4133-4 du CGCT<sup>3</sup>, à savoir 30 % des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 243 vice-présidents.

#### ▪ **Conseils départementaux (anciennement conseils généraux)**

Les conseils départementaux sont au nombre de 96 (disparition des conseils départementaux de Corse, Paris<sup>4</sup>, Martinique et Guyane), soit un total de 96 présidents. Le nombre de vice-présidents est calculé sur la base de l'article L. 3122-4 du CGCT, soit 30 % des membres du conseil, avec un minimum de 4 postes et un maximum de 15, ce qui fait un total de 1 177 vice-présidents.

#### ▪ **Conseils municipaux**

La répartition des communes par strate démographique est la suivante :

---

<sup>2</sup> Les Conseils départementaux et régionaux de Corse ont fusionné au 1.1.2018 (article L4421-1 du CGCT). La Martinique et la Guyane ont fusionné leurs deux assemblées régionales et départementales au 1.1.2016 (article L. 7211-1 et L.7121-1 du CGCT).

<sup>3</sup> Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>4</sup> Au 1.1.2019, Paris a fusionné son entité communale et départementale (article L.2512-1 du CGCT).

Catégorie de la commune	Nombre de communes	Chefs lieu de département	Chefs lieu de département & villes classées	Chefs lieu d'arrondissement	Chefs lieu d'arrondissement & villes classées	Bureau centralisateur de canton	Bureau centralisateur de canton et ville classée	Uniquement villes classées	Villes de plus de 100 000 habitants	Autres
De 1 000 à 1 499 habitants	2 979				1	58	6	114		2 800
De 1 500 à 2 499 habitants	2 601			3	1	131	26	145		2 295
De 2 500 à 3 499 habitants	1 220			7	4	144	18	78		970
De 3 500 à 4 999 habitants	959			14		172	28	78		667
De 5 000 à 9 999 habitants	1 184	1	1	43	13	301	46	65		714
De 10 000 à 19 999 habitants	535	9	4	44	17	197	42	18		204
De 20 000 à 29 999 habitants	193	5	2	19	12	80	10	3		62
De 30 000 à 39 999 habitants	91	4	5	14	1	47	7	1		12
De 40 000 à 49 999 habitants	58	13	3	5	10	14	4			9
De 50 000 à 59 999	36	3	3	5	3	18	3			1
De 60 000 à 79 999	36	5	7	2	3	15	3			1
De 80 000 à 99 999	15	2	3	1	1	8				0
De 100 000 à 149 999	22	5	9	4	3	1			22	0
De 150 000 à 199 999	9	2	4		2				9	1
De 200 000 à 249 999	2	1	1						2	0
De 250 000 à 299 999	3		3						3	0
Plus de 300 000	5		5						5	0
PARIS	1	1							1	-

**a) Sources :**

- Liste des communes : Code officiel géographique INSEE (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021),
- Nombre d'habitants des communes : INSEE populations légales millésimées 2018,
- Liste des chefs-lieux d'arrondissement : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des chefs-lieux de canton : INSEE (Code Officiel Géographique),
- Liste des villes classées : Ministère de l'économie et des Finances (direction générale des entreprises)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les communes de plus de 1 000 habitants sont au nombre de 9 949, soit 9 949 maires. Le nombre d'adjoints est calculé sur la base de l'article L. 2122-4 du CGCT, soit 30 % des membres du conseil, pour les communes de plus de 10 000 habitants, soit 11 388 adjoints.

Les maires et adjoints peuvent percevoir des indemnités majorées si :

- La commune est un chef-lieu (15 % pour les bureaux centralisateurs de canton, 20 % pour les arrondissements et 25% pour les départements)
- La commune est une ville classée : 50 % pour les villes de moins de 5 000 habitants, 25 % pour les villes de plus de 5 000 habitants
- La commune est une ville de plus de 100 000 habitants : 40 %

a) **EPCI**

Les EPCI se décomposent de la manière suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Type d'EPCI	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Communautés d'agglomération	223
Communautés de communes	995
Communautés urbaines	14
Métropole	22
<b>TOTAL</b>	<b>1 254</b>

Source : INSEE

La loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a entraîné un nombre important de fusion d'EPCI à fiscalité propre. L'article 33 de cette loi relève, en effet, le seuil minimal de constitution d'un EPCI au niveau de 15 000 habitants. Ce seuil peut être adapté sous certaines conditions.

À la suite de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 31 décembre 2012, de nouvelles modalités de représentation communale sont entrées en vigueur lors des élections municipales de mars 2014. Auparavant, le nombre de sièges attribués aux communes au sein des conseils communautaires n'était pas limité.

L'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi un plafonnement du nombre de sièges dans les conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, en fonction du nombre d'habitants. Ce plafond peut être majoré de 10 % ou de 25 % maximum dans le cadre d'un accord local<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Pour plus de détail, se reporter à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Nombre de sièges autorisé	Limite 1 (majoration de 10%)	Limite 2 (majoration de 25%)
De moins de 3 500 habitants	16	18	20
De 3 500 à 4 999 habitants	18	20	23
De 5 000 à 9 999 habitants	22	24	28
De 10 000 à 19 999 habitants	26	29	33
De 20 000 à 29 999 habitants	30	33	38
De 30 000 à 39 999 habitants	34	37	43
De 40 000 à 49 999 habitants	38	42	48
De 50 000 à 74 999 habitants	40	44	50
De 75 000 à 99 999 habitants	42	46	53
De 100 000 à 149 999 habitants	48	53	60
De 150 000 à 199 999 habitants	56	62	70
De 200 000 à 249 999 habitants	64	70	80
De 250 000 à 349 999 habitants	72	79	90
De 350 000 à 499 999 habitants	80	88	100
De 500 000 à 699 999 habitants	90	99	113
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100	110	125
Plus de 1 000 000 habitants	130	143	163

Le nombre d'élus dans les conseils communautaires est donc déterminé à partir de ces nouvelles règles, en tenant compte de la majoration possible de 25 % du nombre de sièges. Le nombre de vice-présidents est estimé en considérant l'hypothèse maximaliste que jusqu'à 30 % des conseillers communautaires peuvent être vice-présidents, dans les limites fixées par les textes réglementaires<sup>6</sup>.

En 2021, l'application du calcul proposé aboutit à 13 640 élus des EPCI susceptibles de recourir à l'allocation : 1 254 présidents (EPCI de plus de 1 000 habitants<sup>7</sup>) et 12 386 vice-présidents (EPCI de plus de 10 000 habitants<sup>8</sup>).

<sup>6</sup> Au maximum, 15 vice-présidents pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Au maximum, 20 vice-présidents pour les métropoles.

<sup>7</sup> Seuls les présidents des EPCI de plus de 1 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

<sup>8</sup> Seuls les vice-présidents des EPCI de plus de 10 000 habitants peuvent avoir recours au FAEFM.

## **D. GESTION ADMINISTRATIVE**

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin de Mandat et en confie la gestion à la Caisse des dépôts et consignations. La Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, modifie le dispositif :

- en rallongeant la durée de prestation qui passe de 6 mois à 1 an, avec un plafond abaissé de 80 % à 40 % au second semestre,
- en élargissant les bénéficiaires potentiels aux adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants et par voie de conséquence, aux vice-présidents des EPCI.

### **Les élus concernés :**

Le FAEFM concerne les collectivités où exercent les élus suivants :

- Les maires des communes de plus de 1 000 habitants
- Les adjoints dans les communes de plus de 10 000 habitants
- Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux
- Les présidents et vice-présidents des conseils départementaux
- Les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

### **Les conditions pour bénéficier de cette allocation :**

- Avoir perdu son mandat à la suite des élections. Les élus démissionnaires ne peuvent prétendre à une allocation.
- Avoir cessé son activité professionnelle pour exercer ce mandat.
- Avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs au montant de l'indemnité d'élu perdue, ou bien être inscrit à Pôle Emploi.
- Pour les fonctionnaires placés en disponibilité pour l'exercice du mandat d'élu, avoir sollicité une demande de réintégration auprès du ministère d'origine.
- La demande doit être expédiée dans un délai de 5 mois après le dernier tour de scrutin des élections (le cachet de la Poste faisant foi).

### **Le montant de l'allocation :**

Le montant mensuel de l'allocation est calculé en fonction de la dernière indemnité et des ressources de l'élu.

Pour les 6 premiers mois, il correspond à 80 % de la différence entre le montant mensuel brut de l'indemnité d'élu qui a été perdue à la suite d'élections et le montant mensuel net des ressources déclarées au moment de la demande. Pour les 6 mois suivants, à 40 % de cette différence de revenus.



Allocations versées :

	Nombre de paiements	Montant brut en euros	Allocation moyenne en euros
<b>Juin</b>	13	15 007.00	1 154.00
<b>Juillet</b>	50	69 809.00	1 396.00
<b>Août</b>	113	299 078.00	2 646.00
<b>Septembre</b>	136	279 090.00	2 052.00
<b>Octobre</b>	152	306 736.00	2 018.00
<b>Novembre</b>	152	249 913.00	1 644.00
<b>Décembre</b>	155	259 356.00	1 675.00

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Total brut échéance versée en euros	15 007,34	69 809,28	299 078,43	279 090,18	306 736,48	249 913,05	259 721,83
Moyenne en euros allocation mensuelle	1 154,41	1 396,19	2 646,71	2 052,13	2 018,00	1 644,16	1 675,62
Montant mensuel brut de l'allocation	<b>Nombre de paiements</b>						
<b>-1 000 €</b>	5	15	33	35	40	43	67
de 1000 à 1999 €	8	30	60	78	88	84	63
de 2000 à 2499 €		2	8	10	11	11	10
de 2500 à 2999 €		0	2	3	4	5	5
de 3000 à 3499 €		2	5	5	5	5	5
de 3500 à 3999 €		1	4				
de 4000 à 4499 €				4	3	3	4
de 4500 à 4999 €				1			
de 5000 à 5499 €			1		1	1	1
de 5500 à 5999 €							
Total	13	50	113	136	152	152	155

Dans le cadre des élections municipales de 2020, des actions ont été mises en place pour assurer l'activité et le suivi du FAEFM.

**I. Canaux de communication/information**

- Un site internet dédié au FAEFM
- Une ligne téléphonique dédiée aux allocations
- Une adresse e-mail de contact
- Une adresse courrier postal

## 1) Site FAEFM

<https://retraitesolidarite.caissesdepots.fr/faefm>

Le site a été complété et mis à jour pour anticiper les demandes des élus, les informations suivantes sont accessibles :

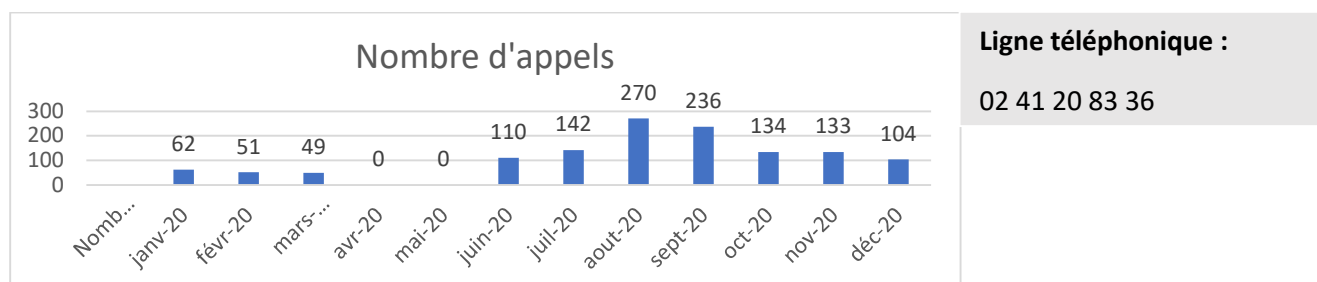
- Les conditions d'éligibilité
- Le calcul de l'allocation
- Les modalités pour effectuer la demande
- La périodicité des versements
- La demande d'allocation à compléter en ligne (avec possibilité de déposer les pièces justificatives)

**À noter** : Nombre de visites de la page d'accueil FAEFM depuis janvier 2020 : environ 500 par mois

## 2) Canal de contact téléphone

Une ligne téléphonique dédiée à la gestion des demandes de versements d'allocations a été créée afin de séparer ces appels de ceux des collectivités territoriales concernant la reprise du versement des cotisations en 2019.

Compte-tenu de la crise sanitaire, le centre d'appels a été fermé le 13 mars. Un message d'information a été mis en place pour inviter les demandeurs à saisir le gestionnaire par courriel. Réouverture de la ligne le 2 juin.



## 3) Canal de contact – Adresse e-mail et Courrier

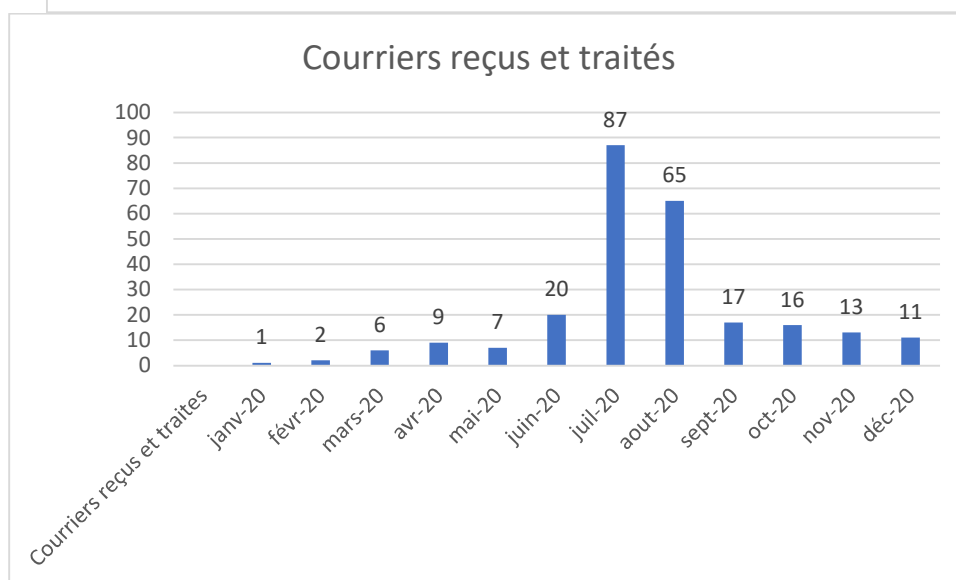
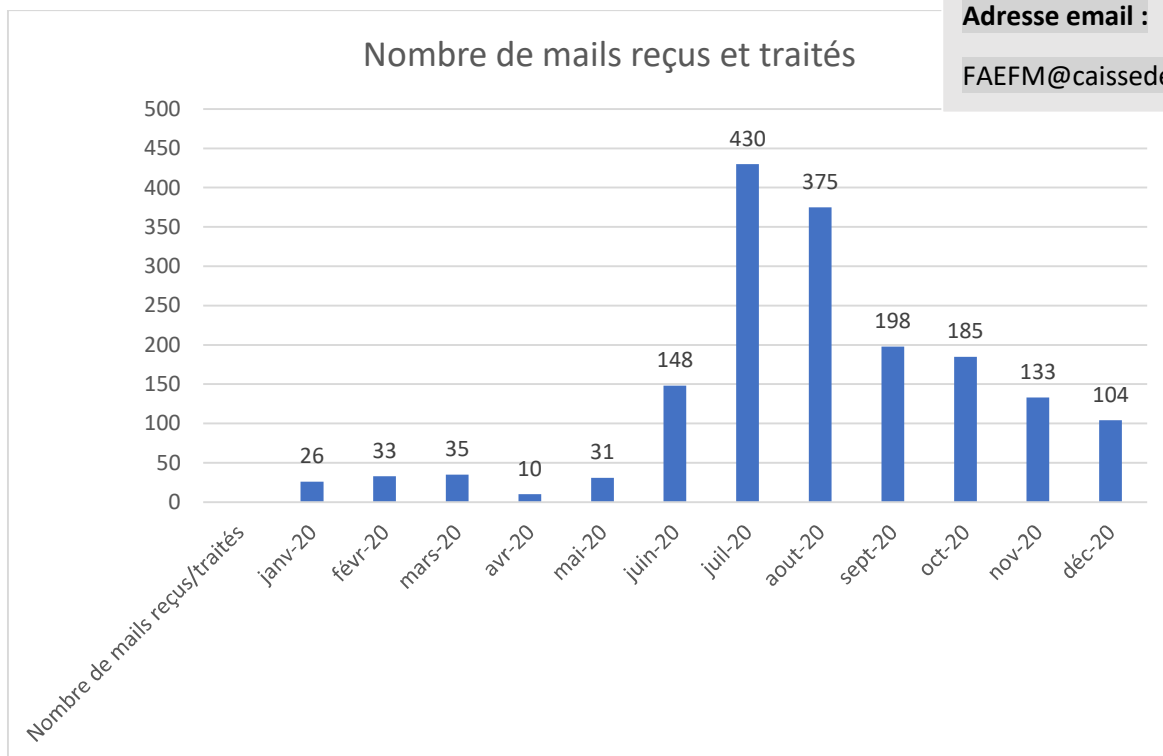
Une adresse e-mail a été créée pour faciliter les échanges, optimiser les délais de gestion et garantir la satisfaction « clients ».

En application de la réglementation, des courriers électroniques types ont été rédigés par anticipation afin de répondre rapidement aux demandes récurrentes.

Une adresse courrier est également disponible, cependant les élus sont incités à utiliser l'adresse e-mail afin de dématérialiser les échanges.

Adresse email :

FAEFM@caissedesdepots.fr



#### Adresse courrier

Caisse des Dépôts  
PAD210 - FAEFM  
2 avenue Pierre Mendès France  
75914 PARIS CEDEX 13

## II. Gestion et suivi de l'activité

Des actions ont été mises en place dans l'unité de gestion pour répondre aux demandes et suivre l'activité.

Différents outils ont également été développés pour faciliter et fluidifier la gestion et le suivi des activités :

- Mise en place d'éléments de langage pour répondre aux appels,
- Création de réponses type aux mails,

- Rédaction de courriers types : notification d'allocation et refus d'allocation,
- Création d'un module de calcul et de suivi des dossiers réceptionnés.

### **1) Règlementaire**

Pour des questions ou des situations nécessitant une analyse juridique, un circuit a été établi : le service de gestion interroge le service juridique de l'établissement Angers-Paris de la CDC qui, si nécessaire, soumettra le cas à la DGCL. Les réponses sont ensuite apportées aux intéressés par le service de gestion.

Impact report des dates d'élections : Gestion des droits à la date de cessation du mandat électif par décision parlementaire à la date d'entrée en fonctions des élus municipaux au 1<sup>er</sup> tour le 23 mai et 2<sup>ème</sup> tour le 28 juin.

Report des élections au dimanche 18 octobre 1<sup>er</sup> retour et au dimanche 25 octobre 2020 pour le 2<sup>ème</sup> tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des communes d'Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaichton, Remire-Montjoly, Roura et Saül.

Suivi du traitement des demandes en cas d'annulation des élections municipales : plusieurs tribunaux administratifs ont été saisis de demandes d'annulation des élections municipales au motif, notamment, de l'abstention élevée consécutive à la période épidémique.

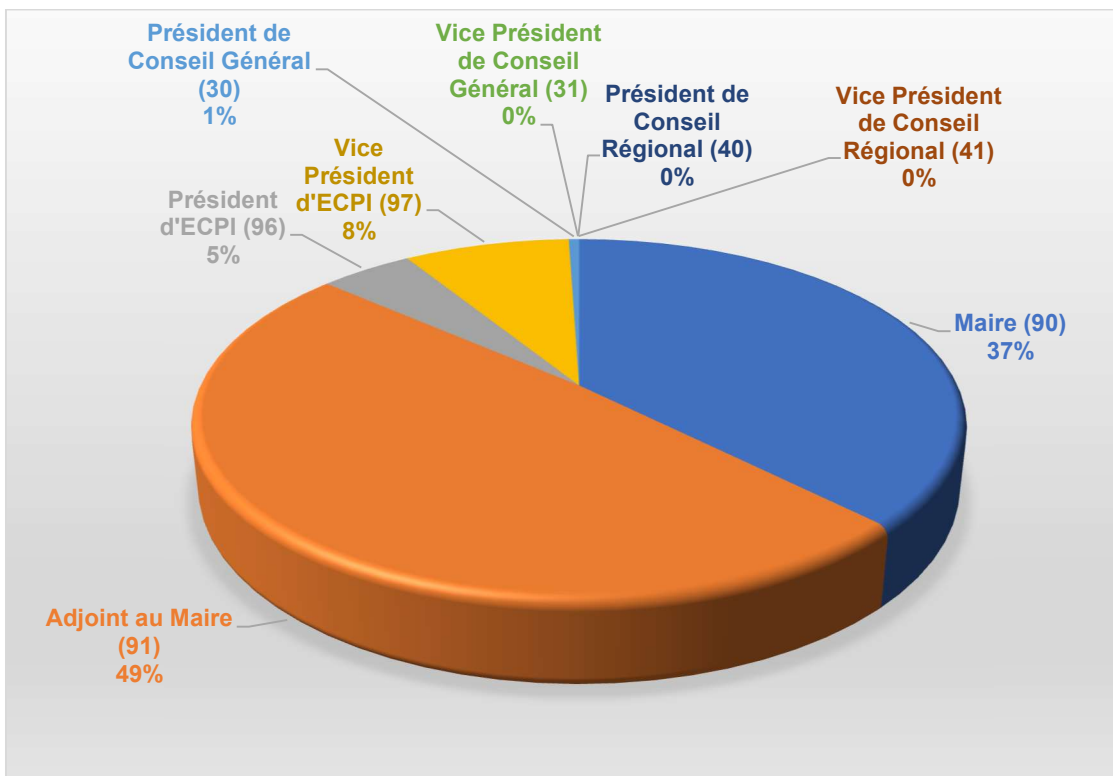
### **2) Les chiffres**

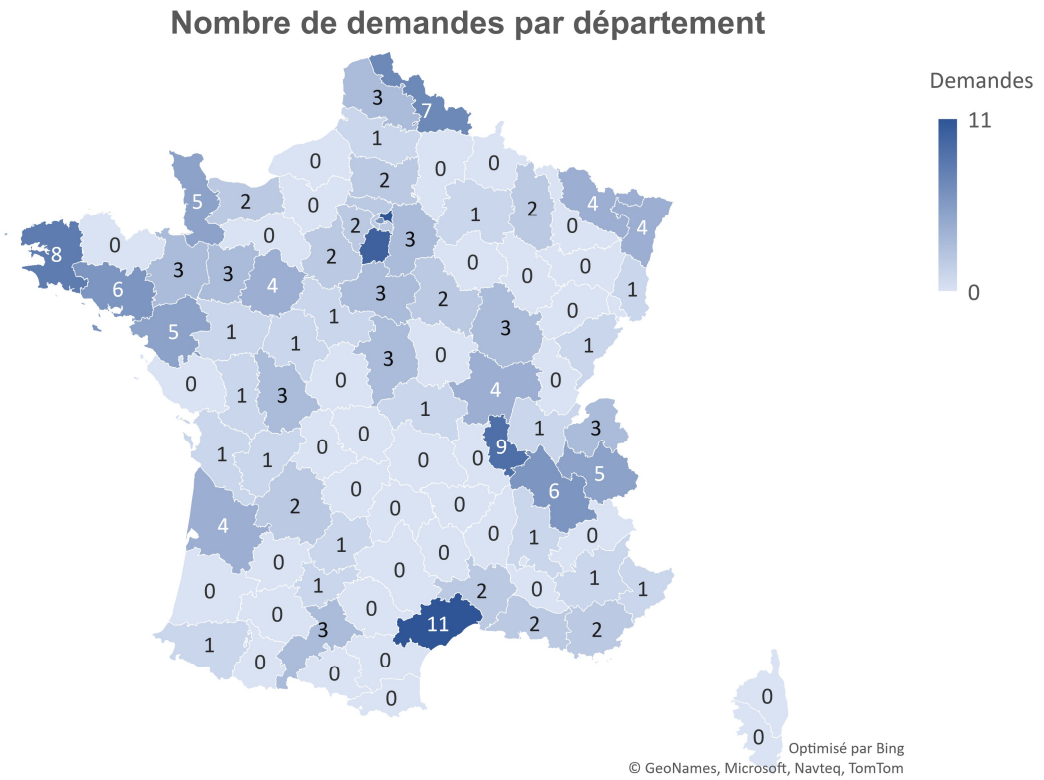
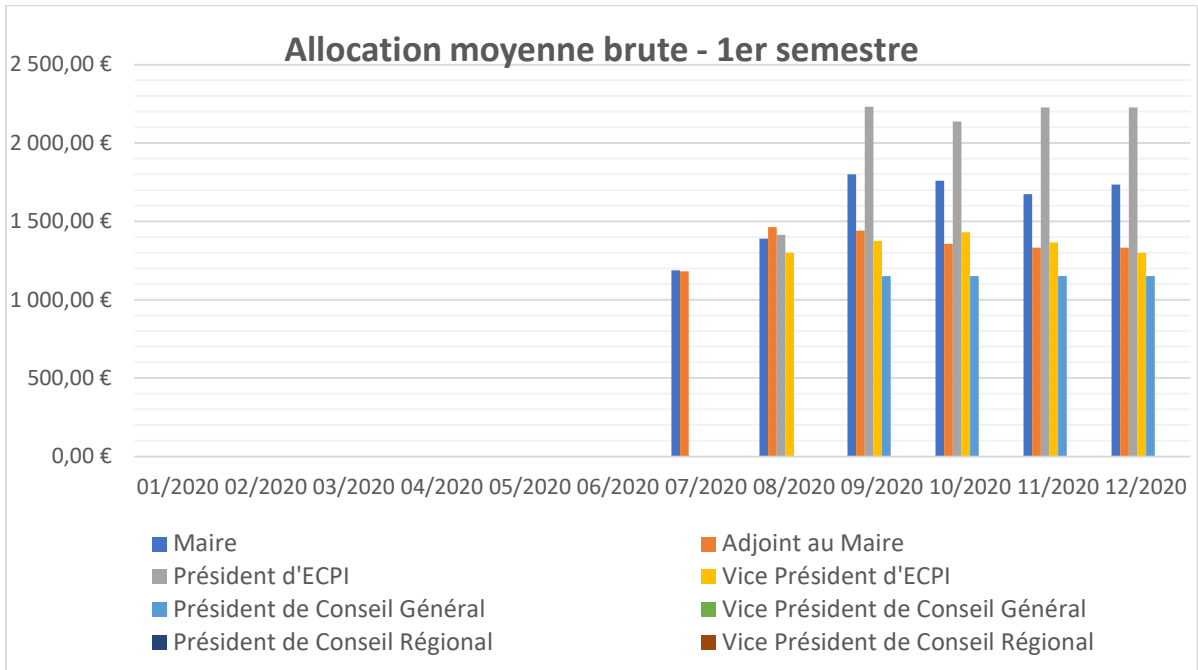
- 219 dossiers reçus :
  - o 173 demandes acceptées
  - o 46 demandes rejetées

### 3) Statistiques

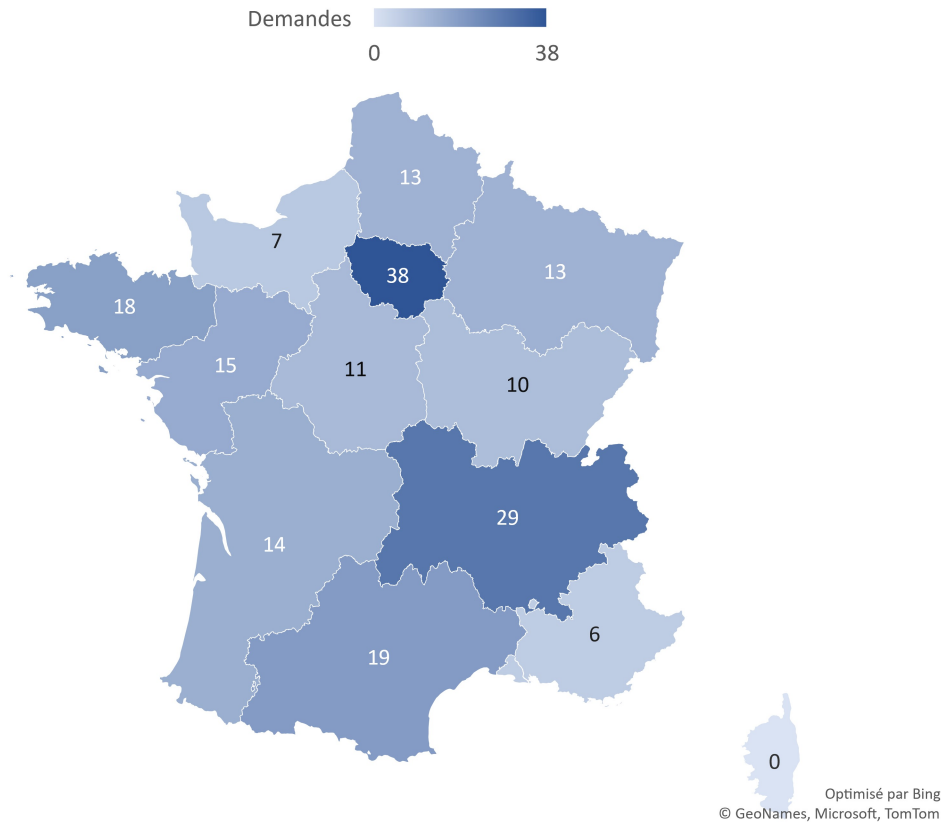


Répartition selon la fonction des anciens élus





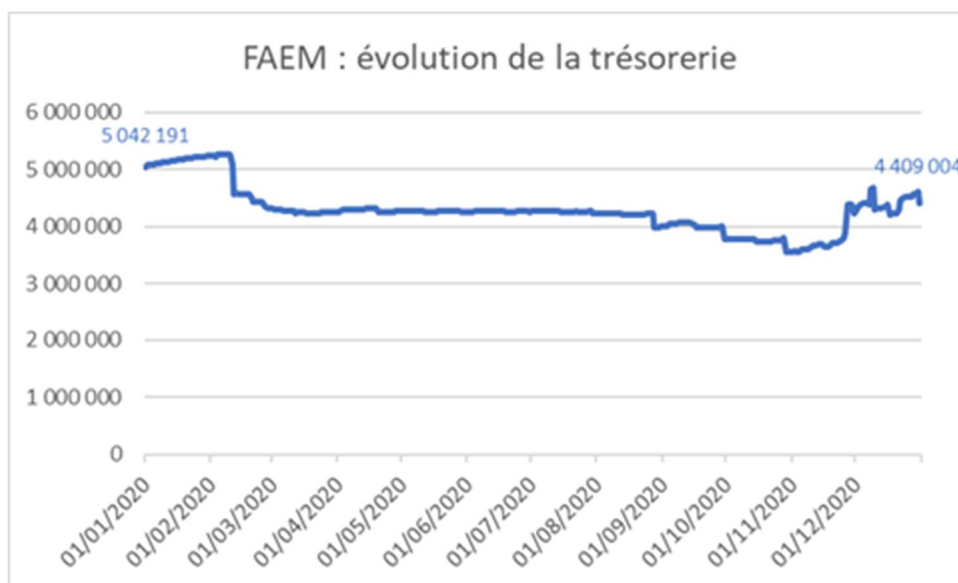
# Nombre de demandes par région



## E. ANALYSE DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS

En 2020, le FAEFM a recommencé à verser des prestations significatives du fait du renouvellement des conseils municipaux (3,2 M€ de prestations versées sur l'exercice). Les cotisations encaissées (3,14 M€) n'ont pas permis de couvrir l'ensemble de ces prestations.

En conséquence, le niveau de trésorerie du FAEFM a baissé en 2020 passant de 5,0 M€ à 4,4 M€ (voir graphique ci-dessous) et aucun placement n'a été réalisé dans un contexte de taux à court terme toujours négatifs.





## **F. LES MOYENS MOBILISES PAR LE GESTIONNAIRE**

Pour assurer la gestion du fonds, la Caisse des Dépôts et Consignations met à disposition ses moyens en personnel, matériel, locaux et informatiques. Malgré la crise sanitaire, les équipes sont totalement restées mobilisées afin de garantir la continuité de service.

En contrepartie de ces prestations, conformément au dernier alinéa de l'article 9 de la convention signée entre la DGCL et la CDC sur la période 2014-2018, ainsi que de l'article 3 de son avenant n°1, le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts s'élève à environ 39 800 € pour l'année 2019, le coût supplémentaire généré par le processus de recouvrement des cotisations sera fixé à la signature de la prochaine convention 2020-2022.

Le montant de la rémunération de la Caisse des Dépôts est détaillé par postes de coût pour l'exercice 2020 dans le tableau ci-dessous :

<b>FAEFM : répartition des frais en euros par poste de coût</b>	<b>2020</b>
Investissement et comptabilité	82 527
Juridique	13 755
Gestion des paiements et des droits	182 940
Recouvrement	182 940
Appui à la gouvernance	18 298
Informatique	3 010
<b>TOTAL HORS INVESTISSEMENT</b>	<b>483 470</b>
<b>Amortissements projet</b>	<b>-</b>
<b>Total annuel en euros</b>	<b>483 470</b>

### 3. RESULTATS ANNUELS

## A. BILAN

### BILAN (en euros)

Note	<b>ACTIF</b>	31/12/2020	31/12/2019	Variation
1	Actif immobilisé net	0	0	N/A
	Immobilisations corporelles brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	Immobilisations financières brutes	0	0	N/A
	- Amortissements et dépréciations	0	0	N/A
	<b>Actif circulant</b>	<b>4 516 637</b>	<b>5 418 173</b>	<b>-16,6%</b>
2.1	Créances sur cotisations	107 633	375 982	-71,4%
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.2	Placements financiers	0	0	N/A
	- Dépréciations	0	0	N/A
2.3	Disponibilités	4 409 004	5 042 191	-12,6%
	- Dépréciations	0	0	N/A
3	Charges constatées d'avances	0	0	N/A
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>4 516 637</b>	<b>5 418 173</b>	<b>-16,6%</b>

Note	<b>PASSIF</b>	31/12/2020	31/12/2019	Variation
4	Capitaux propres	3 705 780	3 966 577	-6,6%
	Report à nouveau	3 966 577	2 729 197	45,3%
	Résultat de l'exercice	-260 798	1 237 380	N/S
5	Provisions pour risques et charges	0	0	N/A
6	Dettes	810 858	1 451 596	-44,1%
	Dettes sur prestations	225	0	N/A
	Dettes fiscales et sociales	25 041	0	N/A
	Autres dettes	785 592	1 451 596	-45,9%
7	Produits constatés d'avances	0	0	N/A
	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>4 516 637</b>	<b>5 418 173</b>	<b>-16,6%</b>

## B. COMPTE DE RESULTAT

### COMPTE DE RESULTAT (en euros)

Note	COMPTE DE RESULTAT	31/12/2020	31/12/2019	Variation
8	Produits techniques	1 618 225	1 856 617	-12,8%
	Cotisations	1 618 225	1 529 000	5,8%
	Reprises sur provisions et dépréciations	0	327 617	N/S
	Autres produits d'exploitation	0	0	N/A
9	Charges techniques	1 464 025	327 617	N/S
	Allocations	1 464 025	0	N/A
	Dotations aux provisions et dépréciations	0	0	N/A
	Autres charges d'exploitation	0	327 617	N/S
	<b>Résultat technique</b>	<b>154 199</b>	<b>1 529 000</b>	<b>-89,9%</b>
10	Produits de gestion courante	0	0	N/A
11	Charges de gestion courante	414 997	334 608	24,0%
	<b>Résultat courant</b>	<b>-414 997</b>	<b>-334 608</b>	<b>24,0%</b>
	<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>-260 798</b>	<b>1 194 392</b>	<b>N/S</b>
12	Produits financiers	0	42 988	N/S
13	Charges financières	0	0	N/A
	<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>0</b>	<b>42 988</b>	<b>N/S</b>
14	Impôts sur les revenus imposés	0	0	N/A
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>-260 798</b>	<b>1 237 380</b>	<b>N/S</b>

## C. ANNEXE COMPTABLE

La Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité institue le Fonds d'Allocation des Élus en Fin De Mandat (FAEFM) et en confie la gestion à la Caisse des Dépôts.

Les dispositions relatives aux cotisations et aux allocations du FAEFM sont initialement fixées par les décrets n° 2003-592 Du 2 juillet 2003 et n°2003-943 du 2 octobre 2003.

Les modalités de gestion du FAEFM sont précisées par une circulaire du ministère de l'Intérieur, en date du 31 décembre 2003.

Le décret n°2010-102 du 27 janvier 2010 a fait évoluer les dispositions relatives aux cotisations du régime en fixant à 0 % le taux de cotisation annuelle obligatoire versé au FAEFM.

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 a fixé le taux de cotisations à 0,2 % à compter de l'année 2019.

Les cotisations au titre de l'exercice sont exigibles au 01 décembre de chaque exercice.

## FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le décret n°2019-546 du 29 mai 2019 modifie le taux de cotisation obligatoire sur les indemnités des bénéficiaires du FAEFM en le fixant à 0,2% contre 0% précédemment. Cette modification s'applique dès l'exercice 2019

L'année 2020 a été bouleversée par la pandémie Covid-19 qui a des impacts majeurs sur les personnes, l'économie et les marchés financiers. La crise sanitaire n'a eu aucun impact sur l'activité du FAEFM du fait de son organisation. À la date d'arrêt des comptes et des états financiers 2020 du Fonds, la direction de la Caisse des Dépôts et Consignations n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité du fonds à poursuivre son exploitation. L'hypothèse de continuité d'exploitation qui sous-tend l'élaboration des comptes annuels reste donc parfaitement pertinente.

## PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes du FAEFM, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis et présentés selon les principes, règles et méthodes comptables du plan comptable général, décrit par les règlements comptables de l'ANC n°2015-06 & n°2016-07 du 4 novembre 2016.

À ce titre, la comptabilité du FAEFM est soumise aux principes généraux communément admis (régularité, sincérité, image fidèle, spécialisation des exercices, prudence, permanence des méthodes, bonne information, continuité d'exploitation...) et se fonde sur le principe de la constatation des droits et obligations, signifiant la prise en compte des opérations comptables au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Les transactions de titres sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, frais sur titre exclus. Les cessions se font selon la règle du coût moyen pondéré pour valoriser le dégagement des plus ou moins-values. À la clôture, les titres détenus sont valorisés sur la base de la dernière valeur liquidative connue et font l'objet d'une dépréciation selon la règle de prudence en cas de constatation de moins-values latentes.

## NOTE DE L'ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES

### Note 2.1 : Créances sur cotisations

Les créances sur cotisations sont entièrement constituées des cotisations à recevoir des employeurs d'un montant de 107 633 euros au titre de l'exercice 2020.

#### Note 2.1 Créances sur cotisations

(en euro)	2020	2019	Variation 2020/2019
Créance sur cotisations	107 633	375 982	-71,4%
<b>Créances sur cotisations</b>	<b>107 633</b>	<b>375 982</b>	<b>-71,4%</b>
Dépréciation des créances sur cotisations	0	0	N/S
<b>Valeur nette créances</b>	<b>107 633</b>	<b>375 982</b>	<b>-71,4%</b>

### Note 2.2 : Placements financiers

Il n'y a plus de placements financiers depuis la fin de l'exercice 2019.

### Note 2.3 : Disponibilités

Les disponibilités correspondent au solde du compte bancaire pour 4 409 004 euros contre 5 042 191 euros au 31 décembre 2019.

#### Note 2.3 Disponibilités

(en euro)	2020	2019	Variation 2020/2019
Disponibilités	4 409 004	5 042 191	-12,6%
<b>Disponibilités</b>	<b>4 409 004</b>	<b>5 042 191</b>	<b>-12,6%</b>

### Note 4 : Capitaux propres

Après affectation du résultat excédentaire 2019 de 1 237 380 euros en report à nouveau, celui-ci présente au 31 décembre 2019 un solde créditeur de 966 577 euros. En tenant compte du résultat excédentaire de 2020 de 260 798 euros les capitaux propres présentent à la clôture un solde créditeur de 3 705 780 euros.

#### Note 4 Variation des capitaux propres

(en euro)	Solde au 01/01/2020	Affectation de résultat	Augmentation	Diminution	Solde au 31/12/2020
Fonds propres	-	-	-	-	-
Réserves	-	-	-	-	-
Report à nouveau	2 729 197	1 237 380	-	-	3 966 577
Résultat de l'exercice	1 237 380	-1 237 380	-	-260 798	-260 798
<b>Capitaux propres</b>	<b>3 966 577</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>3 705 780</b>

### Note 5 : Provisions pour risques et charges

Néant

---

#### Note 6 : Dettes

---

Les dettes au 31 décembre 2020 s'élèvent à 810 858 euros contre 1 451 596 euros au 31 décembre 2019 et sont constituées essentiellement des éléments suivants :

- de dettes sur prestations de 225 euros
- de dettes fiscales et sociales de 25 041 euros
- du PAS en attente de prélèvement de la DGFIP pour 13 981 euros
- des prestations administratives de la Caisse des Dépôts et Consignations à payer pour l'exercice 2019 et 2020 estimées à 709 141 euros et 56 euros de frais dépositaires
- d'encaissements de cotisations à tort pour 1 301 euros et de cotisations à affecter pour 28 127 euros ainsi que de recettes supprimées pour 2 825 euros.
- d'encaissements de cotisations affectées à tort pour 881 euros
- d'encaissements en anomalie pour 29 279 euros.

Note 6	Dettes			
(en euro)		2020	2019	Variation 2020/2019
	Dettes fiscales et sociales	-	-	N/A
	Aures dettes	810 858	1 451 596	-44,1%
<b>Dettes</b>		<b>810 858</b>	<b>1 451 596</b>	<b>-44,1%</b>

---

#### Note 7 : Produits constatés d'avances

---

Néant

---

#### Note 8 : Produits techniques

---

En raison de la reprise du versement des cotisations, le montant des produits techniques s'élève à 1 618 225 euros pour l'année 2020 dont 80 224 au titre de l'exercice 2019 contre 1 529 000 euros au titre de l'année 2019 année de reprise des versements de cotisations.

Note 8	Produits techniques			
(en euro)		2020	2019	Variation 2020/2019
	Cotisations	1 618 225	1 529 000	5,8%
	Reprise provision pour dépréciation des créances employeurs	0	327 617	N/S
<b>Produits techniques</b>		<b>1 618 225</b>	<b>1 856 617</b>	<b>-12,8%</b>

---

#### Note 9 : Charges techniques

---

Les allocations versées sont nulles en 2019 contre 1 464 025 euros en 2020 du fait de l'absence du versement des allocations aux élus.

<b>Note 9</b> Charges techniques			
(en euro)	2020	2019	Variation 2020/2019
Allocations	1 464 025	-	N/A
Pertes sur créances irrécouvrables	-	327 617	N/A
<b>Charges techniques</b>	<b>1 464 025</b>	<b>327 617</b>	<b>N/S</b>

---

#### Note 10 : Produits de gestion courante

---

Néant

---

#### Note 11 : Charges de gestion courante

---

Les charges de gestion courante pour 414 997 euros contre 334 608 euros en 2019, sont constituées entièrement des charges de gestion du fonds. Elles correspondent essentiellement à la prestation de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la gestion du FAEFM en 2020 d'un montant estimé de 483 470 euros minoré d'un correctif de la provision de l'exercice précédent.

<b>Note 11</b> Charges de gestion courante			
(en euro)	2020	2019	Variation 2020/2019
Charges de gestion courante	414 997	334 608	24,0%
<b>Charges de gestion courante</b>	<b>414 997</b>	<b>334 608</b>	<b>24,0%</b>

---

#### Note 12 : Produits financiers

---

Les produits financiers 2020 s'élèvent à 0 euros contre 42 988 euros en 2019 du fait de l'absence de placements financiers sur 2020.

<b>Note 12</b> Produits financiers			
(en euro)	2020	2019	Variation 2020/2019
Revenu des obligations	-	-	N/A
Produits nets sur cession de valeur mobilière	-	42 988	N/A
<b>Produits financiers</b>	<b>0</b>	<b>42 988</b>	<b>N/S</b>

---

#### Note 13 : Charges financières

---

Néant

---

#### Note 14 : Impôts sur les revenus imposés

---

Néant

## ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS A LA CLOTURE

Néant

## CHANGEMENTS COMPTABLES

Néant

## ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant